



Déclaration orale de l'ACAT Belgique et la FIACAT sur la Belgique pour la 39^{ème} pré-session EPU

Je suis Cécile Auriol. Je représente l'ACAT Belgique, affiliée à la FIACAT, une organisation qui lutte contre la torture et les mauvais traitements depuis 1985, mène des activités de plaidoyer et de sensibilisation et soutient toute victime sans discrimination.

Ma présentation se concentrera sur le traitement des personnes migrantes et le droit d'asile.

D'abord concernant la procédure d'asile et les obstacles au principe de non-refoulement.

Les procédures prioritaire ou accélérée, applicables à toujours plus d'hypothèses depuis 2017, réduisent à 2 jours le délai entre la notification de la convocation du demandeur d'asile et son entretien personnel et à 15 jours le délai de traitement de sa demande après réception. Les délais de recours contre les décisions sur la demande de protection sont aussi réduits à 10 voire 5 jours. Ces délais si courts ne permettent pas une préparation adéquate par le demandeur, un examen approfondi ni une défense effective.

La loi permet aussi l'octroi de visas humanitaires dans des circonstances exceptionnelles par un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. Ces visas ont été au cœur d'une affaire qui a conduit à la condamnation pour trafic d'êtres humains, d'un élu local qui en sélectionnait les bénéficiaires en échange de sommes importantes.

Je souhaite aussi partager les difficultés liées à la crise sanitaire. Face à la pandémie, l'office des étrangers a fermé, à partir du 30 mars, empêchant le dépôt de demandes de protection internationale dans les délais impartis (avant de le rouvrir en ligne) et l'accès au dispositif d'accueil.

La FIACAT et l'ACAT recommandent à la Belgique de :

- ***Garantir à tous les demandeurs de protection internationale un examen indépendant et approfondi et un recours effectif dans des délais lui permettant de préparer adéquatement sa demande et sa défense y compris dans le cadre des procédures accélérée et prioritaire ;***

A présent, concernant la détention administrative des étrangers

La loi permet la détention d'un étranger en l'absence de mesure moins coercitive pour une période de 2 voire 6 mois maximum. La possibilité de détenir un étranger pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale ou de détenir à la frontière un étranger entré sans visa permet en pratique d'enfermer tout demandeur.

Concernant la détention des mineurs avec leur famille mentionnée par mon collègue, nous tenons à dénoncer la détention de familles dans le Centre 127bis en bordure de l'aéroport de Bruxelles. Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2019, qui estime que l'exposition d'enfants aux nuisances sonores de



l'aéroport peut être constitutif de torture et de mauvais traitements, il n'y a en principe plus d'enfants dans ce centre.

La FIACAT et l'ACAT recommandent à la Belgique de :

- ***Veiller à ce que la détention administrative n'advienne qu'en tout dernier recours et mettre en place des alternatives et un terme à la détention de familles accompagnées d'enfants ;***

J'aborderai maintenant les violences policières à l'encontre des personnes migrantes.

Les enquêtes d'ONG au Parc Maximilien, à l'été 2018, et témoignages recueillis par l'ACAT révèlent que la plupart des migrants interrogés ont été victimes de violences policières : ils n'osent généralement pas porter plainte par peur de la police.

L'ACAT et la FIACAT recommandent à la Belgique de :

- ***Veiller à ce que toutes les allégations de violences policières à l'encontre de personnes migrantes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies et garantir que les auteurs soient condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.***

Enfin, je souhaiterais rappeler que la Belgique ne dispose que d'un système éclaté et incomplet de contrôle des lieux privés de liberté affectant entre autres la protection des personnes migrantes.

L'ACAT et la FIACAT recommandent à la Belgique de :

- ***Procéder sans plus tarder à la ratification de l'OPCAT et à la mise en place d'un mécanisme national de prévention conforme à ses dispositions.***

Merci de votre attention.